

6^e programme d'actions de la directive Nitrates

PRÉSERVER L'EAU



Un 6^e programme d'actions Nitrates a été publié le 16 juillet 2018 pour la Région. Ce document produit par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, reprend l'essentiel des points de ce nouveau programme et des arrêtés nationaux en cours. Il n'est pas exhaustif, mais apporte des réponses à vos questions du quotidien. Il ne concerne que **la viticulture et les pépinières viticoles**.

PRÉVOIR ET PILOTER

ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION

La dose des fertilisants épanchés sur chaque îlot cultural est définie en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la vigne et des autres cultures et les apports et sources d'azote de toutes natures. Les calculs s'appuient sur la méthodologie de l'arrêté préfectoral régional GREN N° 435/2019/DRAAF-DREAL et de ses annexes du 18 août 2019. Actualisé régulièrement, l'arrêté est consultable sur le site de la DRAAF (rubrique environnement/eau et pollutions diffuses).

Les points clés à retenir

- Le rendement objectif pour une production prévue de vin sans indication géographique est par défaut le rendement maximum de production inscrit en page N° 4, article N° 6 du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Val de Loire ». Pour les parcelles de vignes situées dans une aire géographique protégée où est prévue une revendication en conséquence, il est aussi préférable d'afficher un rendement objectif égal au maximum des cahiers des charges des AOC de votre région ou des IGP du Val de Loire (hors lies, bourbes et VCI). Pour la pépinière viticole, le rendement objectif est le nombre de plants implantés.

- Analyse du sol : une exploitation viticole et toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable a l'obligation de réaliser chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural. Dans les options réglementaires proposées, l'analyse de sol (avec obligatoirement le taux de matière organique) pour la viticulture est le choix le plus pertinent. Cela devient ainsi une base du raisonnement pour les apports à prévoir.

- La dose prévisionnelle est plafonnée en fonction des objectifs de revendication et lors de l'installation de la parcelle de vigne. Les valeurs retenues sont en unité d'azote efficace par cycle de production et par hectare.

Vigne	Année d'implantation	90
	AOC/AOP	60
	Vins de pays	90

Extrait de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral N° 670 du 16 juillet 2018 : dose efficace d'azote plafonnée en culture spécialisée.

En l'absence d'indication pour la pépinière viticole dans l'arrêté GREN, c'est alors la dose prévisionnelle blai qui s'applique. Elle est de 210 unités d'azote efficace totale par ha et par cycle de production.

- Eau d'irrigation pour les pépinières viticoles : la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être connue et intégrée dans le calcul de fertilisation. En l'absence d'analyses ou de références locales, prendre 40 mg NO3/l, soit 9 unités d'azote par 100 mm d'eau apportés.

- Tout exploitant en zone vulnérable doit transmettre aux services de l'Etat des données pour le suivi annuel de la pression azotée via la télédéclaration des pratiques de fertilisation. Ces données d'azote ou de pression azotée sont indiquées sur le site de la DRAAF et doivent être remontées au plus tard au 15 avril de l'année suivant la campagne culturale concernée (01/09/N-2 au 31/08/N-1) : voir site de la DRAAF (rubrique environnement/eau et pollutions diffuses). Les modalités de la télédéclaration vous sont habituellement transmises en début d'année.

PLAN DE FUMURE PRÉVISIONNEL

Toute exploitation agricole doit réaliser un plan de fumure prévisionnel pour chaque îlot cultural de la zone vulnérable : il permet d'aider à mieux gérer la fertilisation azotée.

- La date butoir de réalisation est le 1^{er} mars.

- Les documents doivent être conservés pendant 5 ans.

- L'outil Mes parcelles permet de réaliser des plans de fumure qui répondent à cette réglementation.

CAHIER D'ENREGISTREMENT OU CAHIER D'ÉPANDAGE

Le cahier d'enregistrement ou le cahier d'épandage doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage. Un certain nombre d'interventions nécessitent des enregistrements spécifiques ou des autorisations préalables.

PLAFOND DE LA NOUVELLE DIRECTIVE NITRATES

- Azote organique : le plafond est fixé à 170 kg d'azote organique par ha de SAU. Cet indicateur doit être présent et joint au plan prévisionnel de fumure. En fin de période culturale, il est de nouveau calculé en fonction des apports réalisés et joint au cahier d'épandage.

Il se calcule de la manière suivante :

- En l'absence d'un atelier d'élevage sur l'exploitation :

Les imports d'effluents d'origine animale comme les fumiers (y compris les produits normés ou homologués) – les exports

SAU

- En présence d'un atelier d'élevage sur l'exploitation :

Azote produit par les animaux (effectif annuel) + les imports (effluents d'origine animale y compris les produits normés ou homologués) – les exports

SAU

PRÉVOIR ET PILOTER

LIMITER LES FUITES

LE BON MOMENT

LA BONNE DOSE

LA BONNE DOSE AU BON MOMENT

CALENDRIER D'ÉPANDAGE

PRAIRIES EN PLACE DE + DE 6 MOIS, DONT PRAIRIES PERMANENTES (luzerne et association graminées-légumineuses...)

	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 1 : fumiers, composts...									
Type 2 : lisiers, fientes, fumier de volailles...				apport sous conditions (k)		Max. 20 kg azote efficace (m)			
Type 3 : fertilisants azotés minéraux. Ex. : ammonitrates...									

(k) Autorisé pour les lisiers de bovins et lapins du 1^{er} octobre au 31 octobre pour les prairies de moins de 18 mois dans la limite de 70 kg d'N total/ha et 30 kg d'azote efficace (tous types d'apports confondus). Pour les prairies de plus de 18 mois, autorisé du 1^{er} octobre au 14 novembre pour les lisiers de bovins et lapins dans la limite de 70 kg d'N total/ha et 30 kg d'azote efficace (tous types d'apports confondus). (m) Max 20 kg d'N efficace/ha si effluents peu chargés (traités) < à 0,5 kg d'N/m³

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :
 - L'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne (amendement organique comme fumure de fond) et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation.
 - L'apport de fertilisants azotés de type 2 dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type 3 est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève.

Tous les apports de fertilisants (types 1, 2 et 3) sont interdits du 15/12 au 15/01 sur les autres cultures (pérennes, vergers, vignes, porte-graines...).

L'épandage est interdit sur sol nu.

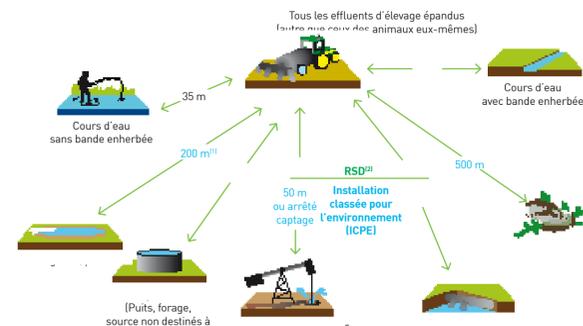
Légende
 ■ Interdiction d'épandage
 ■ Autorisation avec restrictions
 ■ Épandage autorisé

AUTRES (pérennes, porte-graines, asperges, muguet, culture avec paillage, plastiques imperméables)

	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Tous types 1 : fumiers, composts...									
Type 2 : lisiers, fientes, lisiers de volailles...									
Type 3 : azote minéral									

DISTANCES MINIMALES D'ÉPANDAGE

Distance des points d'eau et cours d'eau



(1) Sauf piscines privées et sauf pour composts normés ou non normés qui peuvent être épanchés jusqu'à 50 m.
 (2) Règlement sanitaire départemental : Des distances minimales d'épandage différentes sont requises. Il est nécessaire de vous y référer auprès des services de l'Etat car il existe des spécificités départementales.

LIMITER LES RISQUES DE FUITES

COUVRIR LES SOLS EN HIVER

C'est une obligation en zone vulnérable qui a pour objectif d'éviter le lessivage hivernal de l'azote.

ROTATION	COUVERTURE VÉGÉTALE
Arrachage en fin d'hiver/plantation de printemps	Pas obligatoire
Arrachage d'automne/plantation dans la même année culturale	Couverture végétale obligatoire (la date de semis et la destruction doivent être tracées)
Arrachage d'automne/repos végétatif estival et gros travaux/plantation au printemps suivant	Couverture végétale obligatoire présente entre chaque période estivale (les dates de semis et les destructions doivent être tracées)
Cultures/plantation	Couverture végétale obligatoire ou maintien des repousses bien denses de colza ou de blé (la date de semis et la destruction doivent être tracées)
Prairies/plantation	Maintien minimum de la prairie jusqu'au 1 ^{er} février* (la destruction doit être tracée) *Fin de la période proscrite à l'épandage pour les prairies de plus de 6 mois.

MODALITÉS D'ÉPANDAGE ET DE STOCKAGE

L'épandage de tous les effluents azotés est interdit sur sols :

- nus, détremés, inondés, enneigés,
- à moins de 100 mètres des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés organiques liquides, et pour des pentes supérieures à 15 % pour les autres fertilisants. Néanmoins, l'épandage reste autorisé selon les conditions exposées dans le paragraphe « distances minimales d'épandage » lorsqu'une bande enherbée ou boisée pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large est présente en bordure de cours d'eau.

L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur sol gelé.

Particularité des cultures pérennes

Sur culture pérenne, l'épandage de fumier compact pailleux, de composts d'effluents d'élevage et d'autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols est autorisé sur un sol dont la pente est supérieure à 15 %.

L'épandage de fertilisants azotés de type III est autorisé sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % dès lors que :

- l'îlot cultural concerné est enherbé ou,
- qu'un dispositif continu (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors de l'îlot cultural est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural.

AUTRES POINTS

Retournement des prairies

En prévision d'une plantation, toutes les prairies de plus de 6 mois ne peuvent être retournées du 1^{er} octobre au 1^{er} février. Les apports azotés, toutes origines confondues, sont interdits sur la culture suivant le retournement d'une prairie de plus de 5 ans. Ils sont également interdits sur des prairies retournées de 3 et 5 ans, sauf pour les prairies exclusivement conduites en fauche sur les 3 années précédentes.

Bande enherbée

Une bande enherbée de 5 m est obligatoire aux bords des cours d'eau BCAE. Toute fertilisation y est interdite. Sur une bande de 1 m en bord de cours d'eau, les conditions d'entretien doivent être compatibles avec le maintien ou le développement de la ripisylve.

Transfert d'effluents d'élevage

Lorsqu'il y a un transfert d'effluents d'élevage d'une exploitation à une autre, deux documents sont obligatoires. La convention d'épandage et le bordereau de livraison.

La convention d'épandage

C'est un contrat privé entre le producteur d'engrais de ferme et le préteur des terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le producteur du bon dimensionnement des surfaces prêtées. La rupture du contrat doit être signalée 6 mois avant l'échéance, co-communiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour le producteur, cette rupture doit être suivie, au terme de ces 6 mois, d'une solution de remplacement.

Engrais minéraux : interdit d'épandage à moins de 2 m des cours d'eau et sur les bandes enherbées le long des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

Distance des habitations.

TYPE FUMIER	TYPE LISIER
Fumiers bovins et porcins, compact pailleux stocké 2 mois mini (pas d'écoulement) ICPE : 15 m (24 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m	Pendillard ICPE : 50 m (12h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m
Autres fumiers bovins et porcins Fumier volailles, Fientes > 65 % de matière sèche ICPE : 50 m (12 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m	Enfouisseur ICPE : 15 m RSD : 50 m
COMPOST agréé ou normé ICPE : 10 m RSD : 10 m	Traitement des odeurs et pendillard ICPE : 50 m (12h)
Autre cas ICPE : 100 m (12 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m	Epandeurs à buses, buses palettes ou rampes palettes ICPE : 100 m (12 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m
	Autre cas ICPE : 100 m (12 h) RSD : 100 m
	Eaux blanches et vertes avec pendillard ICPE : 50 m (12 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m

(1) Ne sont pas considérés comme tiers les campings à la ferme et les logements occupés par du personnel de l'installation.
 (2) Règlement sanitaire départemental.

ICPE : Installation classée soumise à déclaration enregistrement ou autorisation.
 RSD : Règlement sanitaire départemental.

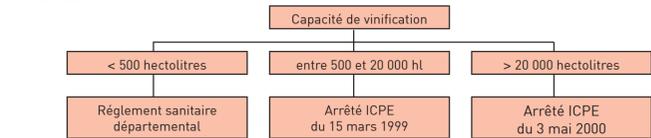
EFFLUENTS VINICOLES : FAITES LE POINT SUR VOS PRATIQUES

QUELLE RÉGLEMENTATION ?

Il existe une réglementation générale à toutes les exploitations viticoles.

- Loi sur l'eau, le code rural, le code de la Santé Publique

Cette réglementation est complétée par des règlements ou arrêtés spécifiques prenant en compte le volume de vin vinifié sur l'exploitation. Seules les réglementations pour les exploitations vinifiant moins de 20 000 hectolitres seront détaillées (voir tableau).



Règlement Sanitaire Départemental 49 et 44 renseignements en mairie	Arrêté ICPE du 15 mars 1999 dossier de déclaration et renseignements en préfecture
« Les celliers, pressoirs et locaux où se pratique la vinification... doivent être bien déclarés et ventilés mécaniquement si nécessaire... pour éviter l'accumulation de gaz carbonique » Plan d'épandage et cahier d'épandage ne sont pas obligatoires.	Dépôt en préfecture d'un dossier de déclaration ICPE : Sols étanches, incombustibles , apte à recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement Dispositif anti-retour sur les arrivées d'eau reliées directement au réseau public de distribution Séparation des réseaux : effluents/eaux pluviales Présence d' extincteur et consignes de sécurité Capacité de stockage des effluents « permettant un stockage de 5 jours minimum avant épandage » : en pratique se rapprocher de 1 hectolitre de stockage pour 2 hectolitres de vin produit. Matériau utilisable pour la cuve ou lagune : béton ou métal traité anti-corrosion, polyester, PEHD, polyéthylène haute densité, polyester souple ou géo membrane Relevé mensuel des quantités d'eau prélevées sur le réseau Disposer d'un plan d'épandage : emplacement, superficie et utilisation des terrains disponibles, fréquence et volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles Disposer d'un cahier d'épandage : date d'épandage, volume d'effluents, quantité d'azote épanché toutes origines confondues, parcelles épanchées et cultures en place Effectuer une analyse des effluents (MES*, DCO*, DBO,*) au moins tous les 3 ans par un organisme agréé Interdiction des circuits de refroidissements ouverts au-delà d'un débit de 5 m ³ /jour Mesure de la quantité d'eau rejetée tous les mois en période d'activité Vérification de l'installation électrique tous les 3 ans
« Les effluents... feront l'objet d'un prétraitement préalable (décantation, lagunage) » « Tout rejet dans un réseau d'égout communal doit au préalable être autorisé par le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration » Pas d'analyse demandée	Normes de valeur limite (MES, DCO, DBO) à respecter avant rejet dans le milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif Effectuer au minimum une analyse tous les 3 ans Convention de raccordement si rejet dans un réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
	POSSIBILITÉ D'ÉPANDAGE Uniquement sur des terres régulièrement exploitées ou des prairies normalement exploitées, non gelées Interdiction de tout rejet dans une nappe souterraine
Épandage autorisé : Sur les zones et périodes définies par arrêté municipal A plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant de l'eau potable A plus de 200 m des lieux de baignade A plus de 10 m de tout fossé En absence de fortes pluies et de fort vent A l'exception des terrains affectés à des cultures de légumes consommés crus A l'exception des terrains avec une pente > 7 % et à moins de 200 m des cours d'eau Ne pas épandre par aéro-asperseur	Épandage autorisé : A plus de 50 m de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine A plus de 50 mètres d'un tiers, de terrain de camping et de stade A plus de 200 m des lieux de baignade A plus de 500 m des sites d'aquaculture A plus de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau En absence de fortes pluies et de fort vent A l'exception des sols dont la pente est importante Ne pas épandre par aéro-asperseur

*MES : matière en suspension ; DCO : quantité d'oxygène nécessaire pour dégrader les matières oxydables
 DBO : quantité d'oxygène nécessaire pour dégrader les matières organiques pendant 5 jours



Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site : <https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/agriculture-pays-de-la-loire/reglementation/directive-nitrates/>